

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT
Voie départementale 20a, agglomération de Bellefontaine.**

Le Maire de Bellefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la route départementale 20a, le stationnement bilatéral sera interdit, et considéré comme gênant en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale 20a sur une longueur de 60 mètres au droit des parcelles AB 80 et 81 et 199 d'une part, et sur une longueur de 30 mètres au droit de la parcelle AB 138 d'autre part.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AMPLIATION à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Val d'Ajol.

Fait à Bellefontaine, le 25 mai 2023.

Le Maire,
Philippe CLAUDON.

